



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la dixième session
Vienne, 2-4 septembre 2019
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Nigeria.....	2



II. Résumé analytique

Nigéria

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Nigéria dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Nigéria a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 14 décembre 2004. Il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 2004.

Le Nigéria a déjà été examiné pendant la quatrième année du premier cycle d'examen, en 2014 ([CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.2](#)).

Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution dispose que les lois adoptées par l'Assemblée nationale relativement à l'application des traités ont la même autorité que les autres lois et font partie intégrante du droit interne. L'Assemblée nationale a adopté plusieurs lois qui ont permis d'intégrer dans le droit interne une part importante des dispositions de la Convention contre la corruption.

Les principales lois relatives aux mesures de prévention de la corruption et au recouvrement d'avoirs sont : la loi de 2000 sur la corruption et les infractions connexe ; la loi de 2004 portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière ; la loi de 2011 portant interdiction du blanchiment de capitaux (telle que modifiée) ; la loi de 1991 relative au Bureau et au Tribunal de déontologie ; la loi électorale de 2010 (telle que modifiée) ; la loi de 2007 sur les marchés publics ; et la loi de 2011 sur la liberté d'information.

Parmi les autorités chargées de lutter contre la corruption, on compte la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes, la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, le Bureau de déontologie, le Bureau des marchés publics et la Cellule nigériane de renseignement financier.

Le Nigéria est membre d'un certain nombre d'organismes et d'initiatives régionaux, interrégionaux et internationaux, parmi lesquels la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption, la politique en matière de transparence et de responsabilité du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO). En outre, la Cellule nigériane de renseignement financier est membre du Groupe Egmont.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Au moment de la visite des examinateurs, le Nigéria n'avait pas encore approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la corruption¹, ni une politique nationale coordonnée en matière de déontologie et d'intégrité. Le Nigéria a adhéré au Partenariat pour le gouvernement ouvert (PGO) en 2016 et a adopté par la suite son plan d'action national (janvier 2017-juin 2019).

¹ La Stratégie nationale de lutte contre la corruption a été approuvée par le Conseil exécutif fédéral le 5 juillet 2017.

La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes a élaboré des documents sur la prévention de la corruption dans divers secteurs et institutions. La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière disposent toutes deux d'une académie de lutte contre la corruption qui dispense des cours magistraux, notamment au personnel des différents organes de lutte contre la corruption et aux agents publics. Le Nigéria a créé un service spécifiquement chargé de mener des études sur la lutte contre la corruption, notamment des évaluations des risques. Il s'agit du Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption, qui publie des rapports analysant les manquements et la conformité des initiatives nigérianes de lutte contre la corruption par rapport aux instruments régionaux et mondiaux existant dans ce domaine.

Les organes susmentionnés, ainsi que d'autres comme le Bureau des marchés publics et l'Initiative nigériane pour la transparence dans les industries extractives, réalisent des évaluations sectorielles et mènent des activités de contrôle.

Le Nigéria a créé divers organes de lutte contre la corruption, dont la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes chargée d'enquêter sur la corruption, de superviser les organismes publics et d'informer le public (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 6) ; la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière chargée de mener des enquêtes, de veiller au respect de la législation et d'organiser des campagnes de sensibilisation à la délinquance économique et financière (loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, art. 5) ; et le Bureau de déontologie chargé de veiller à l'application du Code de conduite des agents publics et, notamment, de recevoir et d'examiner les déclarations d'avoirs (loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie, art. 3). En outre, l'Initiative nigériane pour la transparence dans les industries extractives a été chargée d'élaborer des lignes directrices pour la transparence et la responsabilité dans l'industrie extractive (loi de 2007 sur l'Initiative nigériane pour la transparence dans les industries extractives, art. 3). Le Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption centralise les données, les informations et les rapports d'orientation et de diagnostic issus d'études et d'évaluations des risques de corruption (décret présidentiel du 27 juillet 2006). Le système nigérian de lutte contre la corruption est complexe et fait intervenir un grand nombre d'acteurs et d'institutions, ce qui entraîne un risque élevé de chevauchement des activités.

La législation nigériane garantit l'indépendance fonctionnelle des organes de lutte contre la corruption. Par exemple, la loi sur la corruption et les infractions connexes dispose que la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes n'est soumise aux ordres ou au contrôle d'aucune autre personne ni autorité (art. 3, par. 14). Il appartient au Président de la République de nommer le Président et les membres de la Commission indépendante, sous réserve de l'approbation du Sénat, et de les destituer, sur requête appuyée par une majorité des deux tiers du Sénat (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 3, par. 6 et 8). En outre, les différents organes évaluent leur propre budget et le proposent à l'Assemblée nationale.

Il a été rappelé au Nigéria son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de son ou de ses autorités de prévention de la corruption, conformément à l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le Nigéria a créé la Commission fédérale de la fonction publique, chargée du recrutement, de la révocation et du contrôle disciplinaire des fonctionnaires. Les vacances de poste sont publiées sur le site Web public de cette Commission.

La Commission des salaires et des traitements fixe la rémunération et les barèmes de traitement des agents publics, mais elle ne prend pas en compte les risques de corruption associés aux différents postes. Si les membres des organes spécialisés, tels que la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, sont nommés pour une durée limitée (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 3, par. 7 et loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, art. 3, par. 1), en règle générale, aucune rotation des postes n'est prévue.

Conformément au plan d'action national élaboré dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert, le Nigéria s'est également engagé à garantir l'application intégrale des normes relatives à l'ouverture des données de la commande publique.

L'Académie nigériane de lutte contre la corruption a été spécialement créée pour dispenser des formations à la déontologie et au respect des règles aux agents publics. Les organes de lutte contre la corruption, notamment la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes, et les différents ministères, départements et agences forment aussi certains fonctionnaires. En outre, des instituts de formation appartenant à l'État, comme l'École de formation des agents publics, organisent des formations et des activités de renforcement des capacités pour l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, si la formation initiale fait partie du programme de l'École de formation des agents publics, la formation continue n'est ni obligatoire, ni systématique.

Le Code de conduite des agents publics figure dans la cinquième annexe de la Constitution. En vertu du paragraphe 1 de l'article 56, si un agent public est condamné pour une infraction impliquant fraude ou malhonnêteté ou reconnu coupable d'une infraction au Code de conduite, il doit quitter ses fonctions et devient inéligible à toute fonction publique.

Le Nigéria a créé la Commission électorale nationale indépendante (Constitution, art. 153, par. 1, al. f)), qui peut limiter le montant des contributions versées par des particuliers aux partis politiques (loi électorale, art. 90), même si elle ne l'avait encore jamais fait au moment de la visite des examinateurs. Toutefois, un parti politique ne peut accepter une contribution supérieure à 100 000 naira nigériens que s'il en connaît l'origine (loi électorale, art. 93, par. 3). Les partis politiques n'ont pas le droit de posséder ni d'accepter des fonds ou autres avoirs en dehors du Nigéria (Constitution, art. 225, par. 3 et loi électorale, art. 88, par. 1, al. a)). Au moment de la visite des examinateurs, le financement public des partis politiques n'était pas autorisé.

Le Nigéria a adopté un Code de conduite des agents publics, qui est annexé à la Constitution (annexe 5, partie I). D'autres codes de déontologie ont été élaborés, notamment le Code de déontologie des fonctionnaires chargés des achats, le Code de déontologie des agents du système judiciaire et le Code de déontologie des procureurs fédéraux. Tous ces codes sont juridiquement contraignants et désignent les organismes chargés de sanctionner les infractions. Le Code de conduite des agents publics interdit les conflits d'intérêts (art. 1), notion uniquement définie au paragraphe 12 de l'article 57 de la loi relative à la passation des marchés publics. La loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie prévoit des restrictions à l'exercice de certaines fonctions par les fonctionnaires retraités (art. 8 et 9).

En vertu de l'article 23 de la loi sur la corruption et les infractions connexes, les agents publics sont tenus de signaler toute offre, promesse ou sollicitation d'un avantage indu. La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes a créé des unités pour la lutte contre la corruption et la transparence dans les ministères, départements et agences afin d'y faciliter la communication d'informations et d'y améliorer le respect des normes. Le Nigéria a également adopté une politique en matière de dénonciation d'abus qui prévoit des mesures visant à protéger l'identité des dénonciateurs, mais qui n'a pas encore été codifiée. Le projet de loi sur la divulgation d'informations dans l'intérêt du public et la protection des témoins incriminerait les actes de représailles (art. 43). Au moment

de la visite des examinateurs, le projet de loi sur la protection des dénonciateurs d'abus n'avait pas encore été adopté.

Les agents publics de certaines catégories énumérées dans la partie II de la cinquième annexe de la Constitution sont tenus de présenter une déclaration d'avoirs au Bureau de déontologie dès leur prise de fonction, puis tous les quatre ans et à l'expiration de leur mandat (Constitution, annexe 5, partie I, art. 11). Cette déclaration devrait couvrir tous les biens, actifs et passifs de l'agent public, de son conjoint et des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans. Toutefois, elle ne rend pas compte des éventuels conflits d'intérêts et n'est pas rendue publique.

Les juges sont nommés par le Président ou les gouverneurs d'État, selon qu'il convient, sur recommandation du Conseil de la magistrature (Constitution, art. 153 et annexe 3, partie I) parmi les avocats inscrits au barreau depuis au moins dix ans. Il existe un institut spécialisé, l'Institut national de la magistrature, qui est chargé de dispenser aux juges des formations sur diverses questions, notamment sur l'éthique et l'intégrité judiciaire. Néanmoins, les juges ne reçoivent pas de formation spécifique sur les risques de corruption auxquels ils sont exposés, à l'exception de celles dispensées occasionnellement par la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière.

Les services de poursuite forment un corps distinct. Les procureurs fédéraux ont leur propre code de déontologie, mais sont également visés par le Code d'éthique des professionnels du droit ainsi que par le Code de conduite des agents publics. Comme chaque organisme de lutte contre la corruption dispose de son propre service de poursuites, il existe également des codes de conduite spécifiques à chaque institution.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics au Nigéria est régie par la loi relative à la passation des marchés publics, qui porte création du Bureau des marchés publics, chargé de suivre et de superviser la bonne application des règles ainsi que de déterminer si une entité adjudicatrice a enfreint ladite loi (art. 5 et 6). Au Nigéria, le système de passation des marchés est décentralisé (loi relative à la passation des marchés publics, art. 15). Toutefois, au moment de la visite des examinateurs, un portail de passation des marchés publics en ligne visant à centraliser toutes les annonces était à l'essai.

L'appel d'offres ouvert est la procédure par défaut (loi relative à la passation des marchés publics, art. 24) et les appels d'offres doivent être publiés (art. 25). Le seuil pour les appels d'offres ouverts est fixé à 2,5 millions de naira (environ 6 800 dollars), d'après les directives publiées par le Bureau des marchés publics et conformément à la loi relative à la passation des marchés publics. Pour pouvoir utiliser une méthode de passation de marché différente et restreinte, l'entité adjudicatrice doit recevoir l'autorisation du Bureau ou, du moins, un certificat de « non objection » (art. 39). La loi relative à la passation des marchés publics définit les règles relatives aux appels d'offres ainsi que les critères généraux applicables aux soumissionnaires (art. 23 à 27).

En vertu de l'article 54 de la loi relative à la passation des marchés publics, un soumissionnaire non retenu peut introduire un recours administratif devant l'entité adjudicatrice, mais ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le soumissionnaire peut faire appel de la décision de l'entité adjudicatrice devant le Bureau des marchés publics, qui peut interdire à l'entité adjudicatrice de poursuivre la procédure (art. 54, par. 4, al. b) i)). Une demande de révision judiciaire peut ensuite être déposée auprès de la Haute Cour fédérale.

L'article 57 de la loi relative à la passation des marchés publics indique les cas de conflit d'intérêts (par. 12) et oblige tous les responsables de la passation de marchés publics à signaler aux autorités tout intérêt réel ou potentiel (par. 10).

En ce qui concerne les finances publiques, les ministères, départements et agences sont appelés chaque année à faire des propositions pour leur propre budget, qui sont rassemblées par le Bureau du budget. Sur la base de ces propositions, l'Assemblée nationale débat du budget national lors d'audiences publiques auxquelles la société civile participe. La loi de 2007 sur la responsabilité budgétaire prévoit que le budget national suit le cadre de dépenses à moyen terme approuvé au préalable, qui est établi en consultation avec les organisations non gouvernementales. La politique gouvernementale prévoit la création du Système intégré d'information sur la gestion financière du Gouvernement et la mise en place du compte unique du Trésor pour surveiller les activités financières des ministères, départements et agences via une plateforme unique. Le Nigéria s'est également engagé à veiller à une participation plus efficace des citoyens tout au long du cycle budgétaire.

Le Nigéria a adopté un système de comptabilité financière électronique. Toutes les archives sont conservées par le Ministère des finances. En outre, les ministères, départements et agences doivent garder une version imprimée de tous les documents financiers pendant sept ans (Règlement financier de 2009).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la liberté d'information prévoit le droit d'accès à l'information (art. 1, par. 1) sans avoir à justifier d'un intérêt particulier (art. 1, par. 2). Elle décrit également en détail les motifs de refus (art. 11, 12, 14 à 17 et 19).

Bien que les déclarations d'avoirs ne soient pas rendues publiques, au moment de la visite des examinateurs, un projet de loi sur l'accès aux déclarations d'avoirs des agents publics prévoyait la possibilité de les consulter en cas de soupçon légitime d'infraction au Code de conduite.

Dans le cadre de l'Initiative en faveur de la prestation de services publics (SERVICOM), des bureaux ont été établis au sein de chaque ministère, département et agence pour faciliter l'accès à l'information et améliorer la prestation de services. Toutefois, cette initiative n'a pas été établie par la loi et le personnel qui gère ces bureaux est directement employé par le ministère, le département ou l'agence concerné. La majorité des institutions publiques, y compris la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes, la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, l'Initiative nigériane pour la transparence dans les industries extractives, le Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption et la Cellule nigériane de renseignement financier, publient leurs rapports en ligne, même si elles ne le font pas toujours en temps voulu.

Le Nigéria a réussi à faire participer la société civile, qui est notamment représentée au sein des conseils d'administration de plusieurs institutions publiques, et a adhéré au Partenariat pour le gouvernement ouvert en 2016. La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes travaille en étroite coopération avec la société civile dans le cadre de ses efforts de sensibilisation du public (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 6, par. e)). La Commission a recensé 357 organisations de la société civile qui forment la Coalition nationale de lutte contre la corruption. La Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et les organisations de la société civile ont signé plusieurs mémorandums d'accord.

Chaque organe de lutte contre la corruption a mis en place divers canaux de communication publics, y compris des lignes directes et des sites Web.

Secteur privé (art. 12)

La Commission des affaires commerciales, créée en vertu de la loi sur les entreprises et les questions connexes, a publié des règlements sur les normes en matière de conformité et de communication de l'information pour les entités du secteur privé. La Convention sur l'intégrité des entreprises a été lancée officiellement en 1997. La

majorité des entreprises du secteur privé l'ont signée et se sont engagées à respecter les normes d'intégrité. Par ailleurs, le Nigéria est membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Dans ce cadre, les entreprises privées de ce secteur ont créé des services internes de mise en conformité.

Au moment de la visite des examinateurs, le Nigéria avait introduit la notion de conflit d'intérêts financiers dans le projet de politique nationale de déontologie et d'intégrité. La notion de conflit d'intérêts apparaît également dans le Code de conduite des agents publics. Bien qu'il soit interdit aux juges de pratiquer le droit à la fin de leur mandat (Constitution, art. 292, par. 2) et que d'autres institutions prévoient un certain délai avant qu'un agent public puisse occuper un poste dans le secteur privé, la législation nigériane reste floue quant à l'existence d'un tel délai après le départ à la retraite des fonctionnaires.

Le Conseil de l'information financière, établi conformément à la loi de 2011 portant création du Conseil de l'information financière, est chargé d'élaborer des normes en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information pour les secteurs privé et public². La loi sur les entreprises et les questions connexes fait également obligation aux entreprises privées de présenter leurs comptes à l'Administration fiscale fédérale. L'établissement de comptes hors livres est formellement interdit par la loi (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 11), tout comme l'utilisation de faux documents et la destruction intentionnelle de documents comptables (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 15). Toutefois, les opérations ou objets insuffisamment identifiés et l'enregistrement de dépenses inexistantes ne sont pas expressément interdits lorsqu'ils sont accomplis dans le but de commettre une infraction à la Convention.

La déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas expressément mentionnée dans la liste des déductions interdites qui figure à l'article 27 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La Cellule nigériane de renseignement financier a d'abord été établie en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière. La loi sur la Cellule nigériane de renseignement financier, qui transforme celle-ci en entité indépendante, a été adoptée en 2018. Le Nigéria a mis en place un régime interne de réglementation et de contrôle visant un large éventail d'institutions financières et d'institutions non financières désignées (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 3 à 5). Les institutions non financières désignées sont recensées dans une liste non exhaustive qui figure à l'article 25 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux.

En outre, la Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent a été créée pour analyser et diffuser des informations concernant les entreprises et professions non financières désignées. Cette Cellule spéciale travaille en étroite coopération avec la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et la Cellule nigériane de renseignement financier, mais relève du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement. Tous les signalements d'opérations suspectes doivent être communiqués à la Cellule nigériane de renseignement financier, qui est chargée de les analyser. Les institutions non financières désignées doivent présenter des rapports concernant les opérations de change et signaler les transactions en espèces de plus de 1 000 dollars à la Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent.

² Une loi sur l'audit, qui renforcera les processus de contrôle des comptes, en particulier l'institution supérieure de contrôle des finances publiques, a été adoptée et n'attend plus que l'accord du Président.

Le Nigéria a adopté une approche fondée sur les risques et la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux fait obligation aux institutions financières et aux institutions non financières désignées de vérifier l'identité de leurs clients et des ayants droit économiques (art. 3), de conserver les données relatives aux clients et aux opérations pendant au moins cinq ans (art. 7) et de signaler les opérations suspectes à la Cellule nigériane de renseignement financier. Au moment de la visite des examinateurs, le Nigéria envisageait de mettre en place un registre de la propriété effective.

La Cellule nigériane de renseignement financier est membre du Groupe Egmont et a signé quelque 40 mémorandums d'accord avec des organismes locaux et internationaux aux fins de l'échange et de la diffusion de renseignements. En outre, le Comité interministériel, qui rassemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent, a été établi au niveau national pour garantir la coopération et le partage d'informations entre les ministères, départements et agences nigériens.

Les institutions financières et les institutions non financières désignées sont tenues de consigner et de conserver des informations exactes sur les donneurs d'ordre de transferts électroniques de fonds, conformément au devoir de vigilance relatif à la clientèle, ainsi que d'exercer une surveillance accrue à leur égard (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 2, 3 et 7).

Le Nigéria exige que toutes les personnes qui entrent ou sortent du territoire avec de l'argent liquide ou des titres négociables d'une valeur supérieure à 10 000 dollars fassent une déclaration au service des douanes nigérian (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 2, par. 3).

Afin de prévenir le blanchiment d'argent, les institutions compétentes ont publié des règlements, notamment le règlement de 2013 de la Banque centrale du Nigéria, le règlement de la Commission des opérations de bourse, le règlement 4 de la Commission nationale des assurances et le règlement de 2012 de la Commission des affaires commerciales.

Au moment de la visite des examinateurs, le projet de loi de 2017 relatif à la prévention et à l'interdiction du blanchiment de capitaux prévoyait le renforcement des mesures dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la tenue de registres et la définition des ayants droit économiques.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Nigéria a créé un service spécialisé chargé de mener des études sur la lutte contre la corruption et de procéder à des évaluations (le Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption) (art.5, par. 3)
- La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes a créé des unités pour la lutte contre la corruption et la transparence dans les ministères, départements et agences pour faciliter la communication d'informations et améliorer le respect des normes (art. 8, par. 4)
- La société civile participe à l'adoption du budget national au sein de l'Assemblée nationale et est également consultée pour l'adoption du cadre de dépenses à moyen terme (art. 9, par. 2 et art. 13, par. 1)
- Toute personne peut avoir accès à des informations sans avoir à justifier d'un intérêt particulier (art. 10, al. a))

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Nigéria prenne les mesures suivantes :

- S'efforcer d'adopter la Stratégie nationale de lutte contre la corruption³ ainsi que la politique coordonnée au niveau national en matière de déontologie et d'intégrité, et poursuivre les efforts de coordination en facilitant les réunions interinstitutions aux niveaux politique et opérationnel (art. 5, par. 1) ;
- S'efforcer de préciser les fonctions et d'en assurer la complémentarité au sein des organes de lutte contre la corruption, afin d'éviter les chevauchements et de faciliter la communication d'informations par les citoyens (art. 6, par. 1 et art. 13, par. 2) ;
- Veiller à ce que tous les organes de lutte contre la corruption jouissent de l'indépendance nécessaire pour exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue (art. 6, par. 2) ;
- S'efforcer de mettre en œuvre le plan d'action national élaboré dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert ainsi que tous les engagements pris (art. 7, par. 1 et 4, art. 9, par. 2 et art. 10, al. c)) ;
- S'efforcer d'améliorer la formation spécifique des fonctionnaires, en particulier pour les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, et assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1, al. b) et d)) ;
- Envisager d'établir une limite pour les contributions privées versées aux partis politiques (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcer d'adopter une définition des conflits d'intérêts en dehors du domaine de la passation des marchés publics et de fixer clairement le délai à respecter avant qu'un agent public à la retraite puisse rejoindre le secteur privé (art. 7, par. 4 et art. 12, par. 2, al. e)) ;
- S'efforcer de préciser le champ d'application de chaque code afin d'éviter les chevauchements, en particulier en ce qui concerne les sanctions (art. 8, par. 2 et 6) ;
- Envisager d'adopter le projet de loi sur la protection des dénonciateurs d'abus, ainsi que le projet de loi sur la divulgation d'informations dans l'intérêt du public et la protection des témoins (art. 8, par. 4) ;
- S'efforcer d'étendre l'obligation de présenter une déclaration d'avoirs à tous les agents publics et de prévoir la déclaration des intérêts d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts (art. 8, par. 5) ;
- S'efforcer de rendre les déclarations accessibles au public (art. 8, par. 5 et art. 10, al. a)) ;
- Envisager de mettre en place le portail de passation des marchés publics en ligne et de le rendre pleinement opérationnel (art. 9, par. 1) ;
- Donner un effet suspensif à la première étape du recours administratif dans le cadre de la passation de marchés publics (art. 9, par. 1, al. d)) ;
- Prendre des mesures appropriées, assorties de sanctions s'il y a lieu, pour assurer la communication en temps utile d'informations concernant les recettes et les dépenses au Parlement (art. 9, par. 2) ;
- Envisager de clarifier et de compiler les motifs de refus qui figurent dans la loi sur la liberté d'information (art. 10, al. a)) ;

³ La Stratégie nationale de lutte contre la corruption a été approuvée par le Conseil exécutif fédéral le 5 juillet 2017.

- Afin d'assurer l'indépendance et la viabilité de l'Initiative en faveur de la prestation de services publics, le Nigéria voudra peut-être envisager de réglementer et de simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès du public aux informations détenues par les autorités de décision compétentes (art. 10, al. b)) ;
- Renforcer la formation spécialisée dispensée aux magistrats sur les risques de corruption auxquels ils sont exposés et la rendre plus systématique (art. 11, al. a)) ;
- Envisager d'adopter la politique nationale en matière de déontologie et d'intégrité (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Examiner et envisager d'harmoniser les délais applicables aux anciens agents publics qui souhaitent rejoindre le secteur privé (art. 12, par. 2, al. e)) ;
- Interdire tous les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention lorsqu'ils sont accomplis dans le but de commettre une infraction établie conformément à la Convention (art. 12, par. 3) ;
- Veiller à ce que la déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin soit expressément interdite (art. 12, par. 4) ;
- Mettre en place un registre de la propriété effective et envisager d'en confier la tenue à l'une des nombreuses institutions déjà existantes (art. 14, par. 1, al. a) et art. 52, par. 1) ;
- Veiller à ce que les listes des institutions non financières désignées et des entreprises et professions non financières désignées soient mises à jour régulièrement ou envisager d'inclure une clause « attrape-tout » à cette fin (art. 14, par. 1, al. a)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités (art. 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13)
 - Des académies de lutte contre la corruption (formation des évaluateurs de risques, réalisation d'évaluations des risques) (art. 5)
 - En matière d'analyse des politiques (art. 5)
 - En matière de formation et de mentorat (art. 5)
 - Des organes de lutte contre la corruption (art. 6)
 - Des différents organes en matière de stockage et de recherche de données (art. 7)
- Renforcement des institutions (art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13)
 - Renforcement des institutions aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action stratégiques, de codes de déontologie internes et de processus opérationnels (art. 5)
 - Renforcement des capacités en matière de gestion des données, c'est-à-dire de stockage, d'interprétation et d'utilisation (art. 5)
 - Formations pour le renforcement des compétences adaptées au poste occupé (art. 5)
 - Renforcement des capacités des différents organes en matière de stockage et de recherche de données (art. 7)
- Élaboration de politiques (art. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13)
 - Renforcement des capacités et mentorat en matière d'analyse des politiques et de conseil politique (art. 5)

- Exemples de bonnes pratiques concernant le déploiement de stratégies multisectorielles de lutte contre la corruption à différents niveaux de l'administration (art. 5)
- Assistance législative (art. 6, 7, 8, 9, 12 et 13)
 - Pour modifier la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière de manière à garantir l'indépendance et la sécurité du Président et du Conseil d'administration (art. 6)
 - Pour garantir l'autonomie financière des organes de lutte contre la corruption (art. 6)
- Recherche/collecte et analyse de données (art. 5, 7, 9, 10, 11 et 13)
 - Formation et mentorat en matière de techniques de recherche, de méthodologie et de stockage, recherche et analyse de données (art. 5)
- Facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays (art. 5)
 - Exemples de bonnes pratiques de coopération internationale (art. 5)

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale, coopération spéciale, accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Nigéria a reçu des demandes de recouvrement et de restitution d'avoirs et y a répondu comme il convient. La loi sur l'entraide judiciaire et les directives associées ont été conçues pour faciliter la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs. L'autorité centrale du Ministère fédéral de la justice facilite la coopération internationale et l'entraide judiciaire.

Au moment de la visite des examinateurs, un amendement à la loi sur l'entraide judiciaire (projet de loi de 2017 sur l'entraide judiciaire en matière pénale) était en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi vise à étendre le champ d'application de la loi aux États parties qui ne font pas partie du Commonwealth. Il permettrait aussi d'aligner la législation nigériane en matière de recouvrement d'avoirs sur la Convention, en éliminant certaines incohérences, en ce qui concerne notamment les mesures de vigilance renforcées, l'exécution des décisions étrangères et les droits des tiers de bonne foi.

Le Nigéria partage des informations avec d'autres pays par l'intermédiaire du Groupe Egmont, ainsi que du Système mondial de communication policière (I-24/7) de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Prévention et détection des transferts du produit du crime, service de renseignement financier (art. 52 et 58)

L'article 3 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux fait obligation aux institutions financières et aux institutions non financières désignées de vérifier l'identité des clients et des ayants droit économiques lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou effectuent des transactions. En plus de la loi sur la Banque centrale du Nigéria et de la loi sur les banques et autres institutions financières, le Nigéria a élaboré une directive « connaître l'identité de son client » ainsi qu'une note d'orientation sur la méthodologie et la procédure d'examen à suivre dans le domaine du blanchiment des capitaux, qui doivent être appliquées par les banques, les institutions financières non bancaires et les entreprises et professions non financières désignées.

En vertu du règlement de 2013 de la Banque centrale du Nigéria, les entités soumises à obligation sont tenues de faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des personnes politiquement exposées et de surveiller en permanence leurs comptes (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 3, par. 7 et règlement de la Banque centrale du Nigéria, art. 18, par. 4). Par ailleurs, la Cellule nigériane de renseignement financier a élaboré un manuel opérationnel de surveillance réglementaire pour un contrôle renforcé, tout comme la Banque centrale du Nigéria. Aucune distinction n'est faite entre les personnes politiquement exposées nigérianes et étrangères.

Bien qu'il n'existe pas de définition de la notion de « gros compte », l'article 83 du règlement de 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la Banque centrale nigériane indique que les trusts, les comptes d'intermédiaire et les comptes fiduciaires présentent un risque de blanchiment d'argent plus élevé et doivent faire l'objet d'un contrôle renforcé de la part des institutions financières.

Bien que la notion de « banque écran » soit définie dans la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, seules les institutions financières n'ont pas le droit d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques écrans étrangères. Il est interdit de créer des banques écrans au Nigéria (art. 11, par. 2). Les institutions financières doivent s'assurer que les pays étrangers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques écrans (par exemple, loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 12).

Le Code de conduite des agents publics prévoit la présentation de déclarations d'avoirs (Constitution, annexe 5, art. 11). Bien qu'il leur soit interdit de posséder des comptes à l'étranger (loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie, art. 7), les fonctionnaires élus et nommés ne sont pas tenus de signaler qu'ils ont un droit, une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte domicilié dans un pays étranger.

La Cellule nigériane de renseignement financier reçoit et analyse les données financières issues des rapports concernant les opérations de change et des signalements d'opérations suspectes et transmet ces informations aux autorités nationales de détection et de répression et aux autres cellules de renseignement financier. En plus de la Cellule nigériane de renseignement financier, la Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent a été créée en 2005 pour améliorer les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent destinées aux entreprises et professions non financières désignées au Nigéria (voir la partie relative à l'article 14 ci-dessus).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Toutes les personnes morales, y compris les États étrangers ainsi que leurs ambassades et leurs missions au Nigéria, ont qualité pour agir et peuvent donc engager devant les tribunaux nigériens une action civile et demander une réparation ou des dommages-intérêts. La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale confère au tribunal le pouvoir d'ordonner au défendeur ou à la personne condamnée de verser une indemnisation à la victime ou de la défrayer (art. 319). Aucune différence n'étant faite entre les victimes, un État qui a subi un préjudice peut aussi recevoir de telles indemnités, mais il est également tenu de faire appel à un avocat local.

La loi sur les jugements étrangers (exécution réciproque) prévoit la procédure d'enregistrement et d'exécution des ordonnances de confiscation étrangères rendues dans d'autres juridictions, et ne se limite pas aux pays du Commonwealth (partie I). Les ordonnances de confiscation étrangères sont enregistrées et exécutées sur la base de la réciprocité, à condition que la procédure du pays étranger soit conforme à la loi nigériane.

La confiscation du produit du crime est régie par la loi de 2006 sur la fraude (fraude aux avances de frais et autres infractions liées à la fraude) (art. 17) et la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière (art. 24, al. b)). Plusieurs dispositions juridiques prévoient la confiscation sans condamnation (par exemple, le paragraphe 6 de l'article 17 de la loi sur la fraude, et l'article 330 de la loi sur l'administration de la justice pénale).

La loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière prévoit des mesures pour identifier, localiser, geler, confisquer et saisir le produit du crime, et contient des dispositions concernant la collaboration avec d'autres États (art. 5, al. j) et art. 6, par. 1, al. d)). L'alinéa k) de l'article 5 et les articles 28 et 29 de cette loi, l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, et l'article 46 de la loi sur la corruption et les infractions connexes permettent aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande émanant d'un autre État, même en cas de simple soupçon de participation à une infraction. En outre, l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution prévoit la préservation de biens en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger. Par ailleurs, la gestion des avoirs recouvrés est prévue aux articles 153 à 157 de la loi sur l'administration de la justice pénale.

La loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière confère à celle-ci, de manière générale, le pouvoir de traiter des questions relatives aux infractions économiques et financières avec d'autres pays (art. 6, al. k)), mais sans préciser la procédure de traitement des demandes étrangères.

La double incrimination et l'examen juridique de toutes les demandes d'entraide judiciaire sont nécessaires pour prendre des décisions ou des mesures en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention. L'autorité centrale du Ministère fédéral de la justice a publié des directives pour l'examen des demandes d'entraide judiciaire.

Le Nigéria n'a pas fixé de seuil de minimis. Dans la pratique, la Cellule nigériane de renseignement financier informe l'État requérant avant la levée des mesures conservatoires et lui donne la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures. La loi portant interdiction du blanchiment de capitaux ne contient aucune disposition à ce sujet. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par plusieurs lois (notamment la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, la loi sur la fraude, la loi sur l'administration de la justice pénale, la loi sur la corruption et les infractions connexes). Le Nigéria fournit une coopération sur la base de la réciprocité, sans se fonder nécessairement sur un traité.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La restitution et la disposition définitive des avoirs sont prévues à l'article 321 de la loi sur l'administration de la justice pénale, et l'indemnisation des tiers de bonne foi à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 319 de cette même loi. En ce qui concerne la disposition des biens confisqués, le Nigéria a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs pays, comme l'Espagne, la France, l'Italie, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du) (loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, art. 6, al. k)).

Au moment de la visite des examinateurs, une note d'orientation destinée aux juges portant sur la disposition des avoirs était en cours d'élaboration.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'initiative de certaines institutions de conserver les documents deux fois plus longtemps que nécessaire (10 ans au lieu de 5) (art. 52)
- Le nombre de procédures de recouvrement d'avoirs lancées par le Nigéria sur la base d'accords bilatéraux et de la réciprocité, dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- La volonté du Nigéria de partager son expérience au sein de diverses instances internationales, en particulier dans le domaine du recouvrement d'avoirs, est pleinement conforme à l'article 51 de la Convention

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Nigéria prenne les mesures suivantes :

- Mettre en place un registre de la propriété effective et envisager d'en confier la tenue à l'une des nombreuses institutions déjà existantes (art. 14, par. 1, al. a) et art. 52, par. 1) ;
- Examiner les diverses dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux déclarations d'avoirs qui figurent dans la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux et dans la loi relative à la passation des marchés publics et envisager d'y insérer des renvois pour en assurer la cohérence (art. 52, par. 5) ;
- Élargir l'obligation de déclaration pour y ajouter l'obligation de signaler un droit, une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 52, par. 6) ;
- Redoubler d'efforts pour promulguer le projet de loi sur le produit du crime⁴ (art. 53) ;
- Redoubler d'efforts pour promulguer le projet de loi sur l'entraide judiciaire⁵ et veiller à ce que ses dispositions soient conformes à celles de la Convention, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - Consulter l'État requérant avant de lever toute mesure conservatoire (art. 55, par. 8) ;
 - Étendre l'entraide judiciaire aux pays qui ne font pas partie du Commonwealth (art. 56) ;
 - Finaliser et diffuser le Manuel d'entraide judiciaire (art. 56) ;
 - Limiter la déductibilité des dépenses à un montant raisonnable (art. 57, par. 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

i. Assistance législative :

- Projet de loi sur la protection des dénonciateurs d'abus et des témoins

ii. Renforcement des institutions :

- Mettre en œuvre la loi sur le produit du crime
- Aider chaque service de détection et de répression à se doter d'un service de recouvrement, de confiscation et de gestion des avoirs

⁴ La loi sur le produit du crime a été adoptée par le Parlement et n'attend plus que l'accord du Président.

⁵ Le projet de loi sur l'entraide judiciaire a été adopté par le Parlement et n'attend plus que l'accord du Président.

- iii. *Élaboration de politiques :*
 - Élaborer des procédures opératoires standard harmonisées pour la gestion des avoirs dans toutes les institutions
 - iv. *Renforcement des capacités :*
 - Formation spécialisée
 - Gestion de bases de données
 - v. *Plans stratégiques :*
 - Recherche/collecte et analyse de données
 - Base de données centralisée
 - Base de données propre à chaque institution
 - vi. *Recherche*
 - vii. *Facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays :*
 - Formations dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition, de la confiscation, du renseignement, etc.
-